

**Convention de délégation de gestion du [...]  
relative au centre de gestion financière culture placé sous l'autorité du contrôleur  
budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la Culture**

(Opérations du secrétariat général)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général du ministère de la culture, représenté par M. Luc Allaire, secrétaire général, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de la Culture, représenté par M. Bernard Geoffroy, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des centres financiers suivants :

- 0224-CSCC-C401 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* »
- 0224-CSCC-C402 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* » ;
- 0224-CSCC-C403 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* » ;
- 0224-CSCC-C404 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* » ;
- 0224-CSCC-C405 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* » ;
- 0224-CSCC-C406 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* » ;
- 0224-CSCC-C407 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* » ;
- 0224-CSCC-C408 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* »

*de la culture » ;*

- 0224-CSCC-C4P1 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* »

- 0224-CSCC-C4P2 sur le programme 224 - « *Soutien aux politiques culturelles du ministère de la culture* »

- 0723-CMCC-C401 sur le programme 723 - « *Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État* » ;

- 0723-CMCC-C402 sur le programme 723 - « *Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État* » ;

- 0348-CMCC-C401 sur le programme 348 - *pour le financement de la performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs* ;

- 0348-CMCC-C402 sur le programme 348 - *pour le financement de la performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs* ;

- 0349-DNUM-CCTU sur le programme 349 - *pour le financement du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), de l'accompagnement à la transformation publique et du renouveau démocratique* ;

- 0349-CBDU-CCTU sur le programme 349 - *pour le financement du Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), de l'accompagnement à la transformation publique et du renouveau démocratique* ;

- 0361-CLFF-C501 sur le programme 361 - « *Transmission des savoirs et démocratisation de la culture* ».

Sont exclues du champ de la présente délégation les opérations d'ordonnancement des dépenses relatives aux frais de déplacement, aux cartes d'achat, aux cartes affaire et aux régies.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;

- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leurs missions.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026. Elle est établie pour l'année 2026 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

#### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est publiée au bulletin officiel du ministère de la Culture.

3 mars 2026

<b>Le délégant</b>	<b>Le délégataire</b>
<b>Le secrétariat général du ministère de la culture</b>	<b>Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel</b>
<b>Le secrétaire général</b>	<b>Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel</b>
<b>Luc ALLAIRE</b>	<b>Bernard GEOFFROY</b>